

PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'EXERCICE D'IMPOSITION 2013

Comme signalé dans la dernière édition du Mémento fiscal, vous trouverez ci-dessous un aperçu des mesures publiées au *Moniteur belge* au plus tard le 6 avril 2012.

Le descriptif tient donc compte des principales modifications apportées par la **loi portant des dispositions diverses du 28 décembre 2011** (MB du 30 décembre 2011) et par la **loi-programme du 29 mars 2012** (MB du 6 avril 2012).

En ce qui concerne les impôts indirects, cet addendum présente la situation en vigueur au **1^{er} avril 2012**.

1 Nouveau calcul de l'avantage de toute nature relatif à la mise à disposition d'une voiture de société

Un nouveau calcul forfaitaire est entré en vigueur concernant l'avantage de toute nature (ATN) relatif à la mise à disposition d'une voiture de société (y compris pour les déplacements domicile – lieu de travail). Introduit par la loi du 28 décembre 2011 susvisée, il a été modifié par la loi-programme du 29 mars 2012.

Le nouveau calcul est d'application pour les avantages de toute nature attribués à partir du 1^{er} janvier 2012¹.

1.1 Calcul de l'avantage de toute nature pour le bénéficiaire du véhicule

ANCIEN CALCUL ATN

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le taux d'émission de CO₂ du véhicule est pris en compte dans l'évaluation forfaitaire de l'avantage de toute nature.

Pour l'exercice d'imposition 2012, l'avantage de toute nature relatif à l'utilisation à des fins personnelles d'une voiture de société était calculé comme suit :

ATN = nombre km parcourus à des fins personnelles * émission CO₂/km * coefficient CO₂euro

Le coefficient CO₂ s'élevait pour l'exercice d'imposition 2012 à 0,00216 euro par gramme de CO₂ pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel, et 0,00237 euro par gramme de CO₂ pour les véhicules diesel.

Pour la détermination de l'avantage, le nombre de kilomètres à retenir par année est généralement fixé à 5.000 km lorsque la distance domicile-lieu de travail (aller) est égale ou inférieure à 25 km, et à 7.500 km lorsque cette distance domicile-lieu de travail est supérieure à 25 km.

Le montant de l'avantage ne peut être inférieur à 0,10 euro par kilomètre retenu.

¹ Cependant, au niveau du précompte professionnel, les modifications introduites par la loi-programme du 29 mars 2012 (nouvelle définition de la valeur catalogue avec prise en compte de la TVA réellement payée et réduction liée à l'âge de la voiture) ne peuvent être appliquées qu'aux avantages de toute nature attribués à partir du 1^{er} mai 2012. Pour les avantages de toute nature attribués entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 avril 2012, ce sont les règles de la loi du 28 décembre 2011 qui s'appliquent.

NOUVEAU CALCUL ATN

L'avantage de toute nature est désormais calculé en appliquant un pourcentage de CO₂ à 6/7 de la valeur catalogue de la voiture, soit

$$\text{ATN} = \text{valeur catalogue} * \% (\text{coefficient CO}_2) * 6/7$$

Le coefficient CO₂ de base est de 5,5% pour une émission de référence - CO₂ de 95 g/km pour les véhicules diesel et pour une émission de référence - CO₂ de 115 g/km pour les véhicules alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel.

Lorsque l'émission de CO₂ dépasse l'émission de référence, le pourcentage de base est augmenté de 0,1% par gramme de CO₂, avec un maximum de 18%.

Lorsque l'émission de CO₂ est inférieure à l'émission de référence, le pourcentage de base est réduit de 0,1% par gramme de CO₂, avec un minimum de 4%. Si la voiture de société est exclusivement propulsée par un moteur électrique, le pourcentage de CO₂ appliqué est le minimum en vigueur, à savoir 4%.

L'avantage ne peut jamais être inférieur à 1.200 euros, montant indexé pour l'exercice d'imposition 2013.

VEHICULES VISES

Aucun changement à ce niveau n'a été opéré par rapport à l'ancien régime. Sont visés les voitures, voitures mixtes, minibus et les « fausses » camionnettes (à savoir les camionnettes qui ne répondent pas à la définition fiscale des camionnettes et sont donc taxées comme des voitures ordinaires).

VALEUR CATALOGUE

Une définition unique de la valeur catalogue est appliquée à toutes les voitures de société, qu'il s'agisse de véhicules acquis à l'état neuf, de véhicules d'occasion ou de leasing.

La **valeur catalogue** est le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée *réellement payée*² comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Pour la détermination de la valeur catalogue, aucune distinction n'est opérée entre options et accessoires.

PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETE

La valeur catalogue fixée est diminuée en fonction de l'âge du véhicule, à raison de 6% par année d'ancienneté sans que la diminution dépasse 30%. On tient ainsi compte de la période écoulée à partir de la date de la première immatriculation du véhicule.

2 Il n'est donc pas tenu compte de la TVA (fictive) qui aurait été due sur ce prix catalogue si les réductions, diminutions, rabais et ristournes consentis n'avaient pas été appliqués dans le cadre du calcul de la TVA.

Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule (*)	Pourcentage de la valeur catalogue pour le calcul de l'avantage en nature
0-12 mois	100%
13-24 mois	94%
25-36 mois	88%
37-48 mois	82%
49-60 mois	76%
Plus de 60 mois	70%

(*) Un mois commencé compte pour un mois entier. Exemple : la date de la première inscription à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules tombe le 21 mars 2012. Le pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération s'élève à 100% du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013 et à 94% à partir du 1^{er} mars 2013.

1.2 Nouvelle dépense non admise dans le chef de la société

Au point consacré à la déductibilité des charges et dépenses non admises (DNA), il convient d'ajouter à la liste des principales DNA, les frais de voiture, à concurrence de 17% de l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition (cf. page 81 Mémento fiscal version janvier 2012).

2 Pourcentage des options sur actions pour le calcul forfaitaire de la valeur de l'avantage de toute nature

(cf. page 31 Mémento fiscal version janvier 2012)

Le pourcentage utilisé pour fixer forfaitairement la valeur de l'avantage de toute nature en cas d'attribution d'options sur actions est porté de 15% à 18%.

Le nouveau pourcentage est applicable aux options sur actions offertes à partir du 1^{er} janvier 2012.

3 Nouveau régime des investissements économiseurs d'énergie

(cf. pages 48-50 Mémento fiscal version janvier 2012)

3.1 Dépenses exposées pour les travaux visant à économiser l'énergie

Le nouveau régime entre en vigueur lors de l'exercice d'imposition 2013. Il est cependant assorti de mesures transitoires.

a) Les réductions d'impôt pour travaux visant à économiser l'énergie sont supprimées à partir de l'exercice d'imposition 2013.

N'entrent donc plus en ligne de compte les dépenses suivantes :

- entretien d'une chaudière
- remplacement d'anciennes chaudières
- chauffage de l'eau par énergie solaire
- installation de panneaux photovoltaïques
- installation de double vitrage
- installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- audit énergétique de l'habitation

- b) La réduction d'impôt pour l'isolation du toit est cependant maintenue mais elle est désormais fixée à 30% si le contrat a été conclu après le 27 novembre 2011.
- c) Fin de la reportabilité sur les trois périodes imposables suivantes et fin du crédit d'impôt.

La possibilité de report sur les trois périodes imposables suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été supportées, est supprimée.

En ce qui concerne la réduction d'impôt relative aux dépenses payées en 2012 pour l'isolation du toit, la possibilité de conversion en crédit d'impôt est également supprimée.

- d) Une mesure transitoire a été instaurée. Pour les dépenses exposées effectivement en 2012 pour des travaux effectués dans le cadre d'un contrat signé avant le 28 novembre 2011, la mesure existante reste d'application, également pour l'isolation du toit : réduction d'impôt à 40%, report possible sur les trois périodes imposables suivantes, conversion en crédit d'impôt.

3.2 Maisons à faible consommation d'énergie (maisons passives, basse énergie, zéro énergie)

La réduction d'impôt pour les maisons passives, les maisons basse énergie et zéro énergie est supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2013.

Les habitations pour lesquelles le certificat habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie n'a pas été délivré au plus tard le 31 décembre 2011 n'entrent plus en ligne de compte pour la réduction d'impôt. La réduction d'impôt est donc toujours accordée pour les habitations certifiées en 2011 ou antérieurement.

Des mesures transitoires ont cependant été instaurées : les certificats pour lesquels une demande a été introduite au plus tard le 31 décembre 2011 et délivrés au plus tard le 29 février 2012 sont considérés comme certificats émis au 31 décembre 2011.

3.3 Prêts verts

La réduction d'impôt « prêts verts » s'élève désormais à **30%** des intérêts réellement payés après déduction de l'intervention de l'Etat sous forme de bonification d'intérêt. La diminution de 40% à 30% de la réduction d'impôt est valable pour les intérêts d'un prêt vert payés à partir du 1^{er} janvier 2012.

Pour rappel, les contrats de prêts verts doivent avoir été conclus entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

4 Réforme des revenus mobiliers

(cf. pages 22-25 Mémento fiscal version janvier 2012)

Cette réforme a déjà été abordée dans le chapitre relatif au précompte mobilier de la dernière édition du Mémento fiscal. Elle est également d'application à l'impôt des personnes physiques à partir de l'exercice d'imposition 2013. Le contribuable a désormais l'obligation de déclarer tous ses revenus mobiliers, à l'exception des intérêts et dividendes sur lesquels la cotisation supplémentaire de 4% aura été retenue à la source en plus du précompte mobilier. Le précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur et de droits voisins, notamment, n'est ainsi plus libératoire pour les revenus attribués à partir du 1^{er} janvier 2012.

La mention de ces revenus dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques est donc devenue obligatoire.

Pour rappel, le taux du précompte mobilier est maintenu à 15% pour les revenus de capitaux et biens mobiliers autres que les intérêts et les dividendes, ainsi que pour les revenus divers à caractère mobilier (revenus de la sous-location de biens immobiliers, produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie, lots afférents à des titres d'emprunt).

Les taux distincts d'imposition applicables aux revenus mobiliers à l'impôt des personnes physiques subissent les mêmes adaptations que celles apportées aux taux de précompte mobilier, pour les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2012.

***Taux d'imposition des principaux revenus de capitaux et biens mobiliers
(revenus 2012 vs. revenus 2011)***

DIVIDENDES HORMIS BONIS	Revenus 2011	Revenus 2012
Actions ou parts émises par appel public à l'épargne à partir du 1 ^{er} janvier 1994	15%	21%
Actions ou parts émises à partir du 1 ^{er} janvier 1994 à la suite d'apports de capitaux en numéraire et qui depuis leur émission ont fait l'objet, soit d'une inscription nominative chez l'émetteur, soit d'un dépôt à découvert auprès d'un intermédiaire financier, soit d'une inscription en compte-titre auprès d'un organisme de liquidation	15%	21%
Actions ou parts émises par des sociétés d'investissement, autrement que par partage total ou partiel de l'avoir social ou par acquisition d'actions propres	15%	21%
Actions ou parts AFV cotées en bourse, pour autant que la société qui verse les revenus renonce irrévocablement à la cession des avantages de l'immunisation d'impôt des sociétés, ou distribuées par des sociétés dont une partie du capital est apportée par une PRICAF (*)	15%	21%
Dividendes distribués par une société coopérative de participation dans le cadre d'un plan de participation (loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés)	15%	21%
Autres actions et parts	25%	25%
BONIS DE LIQUIDATION	10%	10%
BONIS DE RACHAT D'ACTION PROPRES	10%	21%
INTERETS, REDEVANCES, RENTES VIAGERES ET TEMPORAIRES		
Revenus de conventions conclues à partir du 1 ^{er} mars 1990	15%	21%
Revenus de conventions conclues avant le 1 ^{er} mars 1990	25%	25%
Revenus de certains fonds communs de placement de distribution	25%	25%
DROITS D'AUTEUR	15%	15%

(*) Et dont les actions ou parts, représentant la majorité des droits de vote, sont détenues à plus de 50% par des personnes physiques.

5 Modification des règles de sous-capitalisation

(cf. page 83 Mémento fiscal version janvier 2012)

Les nouvelles règles visent à modifier le régime d'exclusion de la déduction des intérêts à l'impôt des sociétés qui s'applique sous certaines conditions lorsqu'un certain ratio dettes/fonds propres n'est pas respecté. Ce ratio est ramené de 7/1 à 5/1.

D'autres modifications sont apportées aux règles de sous-capitalisation :

- le régime s'applique désormais également lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts fait partie d'un groupe auquel appartient le débiteur. La notion de groupe désigne l'ensemble des sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés ;
- lors de la vérification du ratio dettes/fonds propres, il n'est plus tenu compte des emprunts octroyés par des institutions financières établies dans l'Espace économique européen.

L'entrée en vigueur est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} juillet 2012.

6 Déduction pour capital à risque³

(cf. pages 90-91 Mémento fiscal version janvier 2012)

A partir de l'exercice d'imposition 2013, le taux de la déduction pour capital à risque ne peut être supérieur à 3%. Pour les sociétés reconnues comme PME au sens de l'article 15 du Code des Sociétés, le taux de la déduction reste majoré d'un demi-point.

7 Plus-values sur actions ou parts

(cf. page 114 Mémento fiscal version janvier 2012)

L'exonération des plus-values réalisées sur actions ou parts est soumise à la « condition de taxation » applicable aux revenus définitivement taxés (RDT). Une condition supplémentaire est désormais requise, à savoir la détention en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Les plus-values sur actions ou parts détenues depuis moins d'un an sont imposables au taux de 25% (majoré de 3% de contribution complémentaire de crise, soit 25,75%). Le régime des moins-values n'est pas modifié.

Le taux ordinaire demeure applicable en ce qui concerne l'imposition des plus-values sur actions ou parts déjà imposables dans la mesure où leurs revenus ne peuvent bénéficier de la déduction au titre de RDT.

Le nouveau régime est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2013, mais il est déjà applicable sous certaines conditions aux plus-values réalisées à partir du 28 novembre 2011.

3 Ni la loi portant des dispositions diverses (MB 30.12.2011) ni la loi-programme (MB 06.04.2012) ne reprennent les autres modifications prévues au régime des intérêts notionnels, à savoir la suppression de la reportabilité et la nouvelle opération du calcul à l'impôt des sociétés pour le stock du passé. Celles-ci seront dès lors examinées ultérieurement.

EXCLUSION DES SOCIÉTÉS DE TRADING

L'exonération des plus-values sur actions et parts ainsi que l'interdiction de déduction des moins-values et des réductions de valeur sur actions et parts ne s'appliquent plus aux titres qui appartiennent au portefeuille commercial des sociétés de trading.

8 Nouvelle taxe de mise en circulation en Région flamande

(cf. page 259 Mémento fiscal version janvier 2012)

Le 1^{er} mars 2012, la taxe de mise en circulation (TMC) a subi une profonde réforme en **Région flamande** pour les particuliers et les personnes morales (à l'exception des entreprises à activités de leasing). A partir de cette date, il est tenu compte, lors de la détermination de la base imposable, des caractéristiques environnementales du véhicule : le type de carburant, la norme Euro (qualité de l'air) et les émissions de CO₂ (climat).

8.1 Véhicules imposables

Le nouveau calcul de la TMC s'applique aux voitures, voitures mixtes et minibus qui sont censés avoir été mis en circulation en Région flamande. **Pour les véhicules précités qui sont censés avoir été mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif, à activités de leasing**, l'ancien régime reste d'application.

8.2 Base imposable

La taxe est due sur la base des caractéristiques environnementales du véhicule, c'est-à-dire en fonction des émissions de CO₂ et des classes environnementales selon les normes Euro 0 à 6. La présence d'un filtre à particules est également prise en considération. Dans certains cas, il est également tenu compte de la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux (CV) soit en kilowatt (kW).

8.3 Montant de la taxe

REGLE GENERALE

La TMC est calculée selon la formule suivante :

$$\text{TMC en euros} = (((\text{CO}_2 * f + x) / 250)^6 * 4500 + c) * \text{CA}$$

où :

CO₂ = émissions de CO₂ du véhicule en g/km, telles que mesurées pendant l'homologation du véhicule selon la réglementation européenne en vigueur ;

f = 0,88 pour les véhicules alimentés au LPG, 0,93 pour les véhicules alimentés au gaz naturel, 0,744 pour les véhicules alimentés tant au gaz naturel qu'à l'essence et dans la mesure où ils sont homologués comme des voitures à essence, et 1 pour les autres véhicules ;

x = terme de correction CO₂ en fonction de l'évolution technologique. La valeur x est égale à 0 g CO₂/km et est annuellement augmentée de 4,5 g CO₂/km à partir de l'année 2013 ;

CA = correction d'âge, déterminée sur la base de l'ancienneté du véhicule. L'ancienneté est fixée sur la base de la date de la première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger. La valeur CA est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous :

Ancienneté du véhicule	Valeur CA
Moins de 12 mois entiers	100%
De 12 à 23 mois entiers	90%
De 24 à 35 mois entiers	80%
De 36 à 47 mois entiers	70%
De 48 à 59 mois entiers	60%
De 60 à 71 mois entiers	50%
De 72 à 83 mois entiers	40%
De 84 à 95 mois entiers	30%
De 96 à 107 mois entiers	20%
108 mois entiers ou plus	10%

c = constante (composante air) qui est fonction de la norme Euro et du type de combustible du véhicule, conformément aux tableaux suivants :

Diesel	Norme Euro	Montants en euros
	Euro 0	2.130,32
	Euro 1	625,00
	Euro 2	453,37
	Euro 3	357,23
	Euro 3 + filtre à particules	337,66
	Euro 4	337,66
	Euro 4 + filtre à particules	331,92
	Euro 5	331,92
	Euro 6	12,25

Essence, LPG et gaz naturel	Norme Euro	Montants en euros
	Euro 0	847,31
	Euro 1	378,93
	Euro 2	113,31
	Euro 3	71,08
	Euro 4	17,06
	Euro 5	15,34
	Euro 6	15,34

La TMC n'est jamais inférieure à 40 euros et est plafonnée à 10.000 euros. La TMC des véhicules dont la première mise en circulation date d'il y a 25 ans ou plus, est fixée forfaitairement à 40 euros.

Les montants de la composante « c » (composante air) et les montants minimum et maximum de la TMC sont ajustés annuellement au 1^{er} juillet sur la base des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation.

Les véhicules exclusivement alimentés par un moteur électrique ou par l'hydrogène, ainsi que les véhicules hybrides rechargeables ne sont pas soumis à la TMC. Un véhicule hybride rechargeable est un véhicule qui est alimenté par un moteur électrique et un moteur à combustion et pour lequel l'énergie est fournie au moteur électrique par des piles entièrement rechargeables par un raccordement à une source d'énergie externe.

MESURES TRANSITOIRES GENERALES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} MARS 2012 AU 30 AVRIL 2012 INCLUS

Pour les véhicules qui ont été ou auraient dû être immatriculés du 1^{er} mars 2012 au 30 avril 2012 inclus, la TMC est fixée au montant le plus bas obtenu selon les deux calculs suivants :

- a. le calcul tel que décrit ci-dessus;
- b. ce même calcul comportant les deux modifications suivantes :

* la formule générale devient : $TMC \text{ en euros} = (((CO_2 * f + x) / 250)^6 * 6000 + c) * CA$

* pour la valeur « c » (composante air), le tableau suivant est utilisé pour les véhicules diesel :

Diesel	norme Euro	Montants en euros
	Euro 0	8.521,27
	Euro 1	2.500,00
	Euro 2	1.813,47
	Euro 3	731,42
	Euro 3 + filtre à particules	190,89
	Euro 4	190,89
	Euro 4 + filtre à particules	93,72
	Euro 5	93,72
	Euro 6	49,01

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX VEHICULES D'OCCASION IMMATICULES DU 1^{ER} MARS 2012 AU 31 DECEMBRE 2013 INCLUS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Pour les véhicules immatriculés ou devant être immatriculés du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2012 inclus, la TMC correspond à 33% du montant tel que calculé selon le nouveau régime (voir ci-dessus « Règle générale ») et 67% du montant tel que calculé selon l'ancien régime (valable jusqu'au 29 février 2012). En ce qui concerne les véhicules immatriculés ou devant être immatriculés du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 67% et 33%.

Ces mesures transitoires ne s'appliquent ni aux véhicules alimentés exclusivement par un moteur électrique ou par l'hydrogène ni aux véhicules hybrides rechargeables. Ces véhicules ne sont donc pas soumis à la TMC.

Exemples

1. Un véhicule diesel qui répond à la norme Euro 5 et dont les émissions de CO₂ sont de 104 g/km, est mis en circulation pour la première fois le 2 avril 2012. La TMC s'élève à 124,80 euros.
2. Un véhicule diesel qui répond à la norme Euro 5 et dont les émissions de CO₂ sont de 104 g/km, est mis en circulation pour la première fois le 21 mai 2012. La TMC s'élève à 355,23 euros.
3. Un véhicule diesel est remis en circulation par une personne physique le 2 avril 2012. Il présente les caractéristiques suivantes : la première mise en circulation a eu lieu le 3 janvier 2011, le véhicule répond à la norme Euro 5, ses émissions de CO₂ sont de 104 g/km, sa puissance fiscale est de 8 CV et la puissance du moteur est de 81 kW. La TMC est de 111,24 euros.
4. Un véhicule diesel est remis en circulation par une personne physique le 21 mai 2012. Il présente les caractéristiques suivantes : la première mise en circulation a eu lieu le 3 janvier 2011, le véhicule répond à la norme Euro 5, ses émissions de CO₂ sont de 104 g/km, sa puissance fiscale est de 8 CV et la puissance du moteur est de 81 kW. La TMC est de 179,67 euros.
5. Un véhicule essence qui répond à la norme Euro 5 et dont les émissions de CO₂ sont de 134 g/km, est mis en circulation pour la première fois le 2 avril 2012. La TMC s'élève à 122,04 euros.
6. Un véhicule essence qui répond à la norme Euro 5 et dont les émissions de CO₂ sont de 134 g/km, est mis en circulation pour la première fois le 21 mai 2012. La TMC est de 122,04 euros.
7. Un véhicule essence est remis en circulation par une personne physique le 2 avril 2012. Il présente les caractéristiques suivantes : la première mise en circulation a eu lieu le 3 janvier 2011, le véhicule répond à la norme Euro 5, ses émissions de CO₂ sont de 134 g/km, sa puissance fiscale est de 7 CV et la puissance du moteur est de 77 kW. La TMC est de 110,41 euros.
8. Un véhicule essence est remis en circulation par une personne physique le 21 mai 2012. Il présente les caractéristiques suivantes : la première mise en circulation a eu lieu le 3 janvier 2011, le véhicule répond à la norme Euro 5, ses émissions de CO₂ sont de 134 g/km, sa puissance fiscale est de 7 CV et la puissance du moteur est de 77 kW. La TMC est de 110,41 euros.